Image not found or type unknown

Majoration de 25 % pour non-adhésion à un CGA : la proposition de rectification n’a pas à la motiver

Fiche pratique publié le **27/04/2017**, vu **769 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

L’application de la majoration de 25% prévue par les dispositions de l’article 158, 7-1° du CGI sur la base d’imposition des travailleurs indépendants soumis à un régime réel d’imposition et non adhérents d’un centre de gestion ou d’une association agréé ne constitue pas une sanction mais résulte nécessairement des dispositions d’assiette précitées.

Elle n’impose donc pas à l’administration d’obligation particulière de motivation dans la proposition de rectification qu’elle notifie à un contribuable.

Dans ces conditions, l’administration n’est pas tenue de faire apparaître distinctement sur la proposition de rectification la majoration de 25 % qui a été appliquée en vertu des dispositions de l’ article 158, 7-1° du CGI sur des rehaussements opérés en matière de bénéfices industriels et commerciaux (CE 29-3-2017 n° 397658).

BIC : les particularités fiscales de l’adhésion à un centre de gestion agréé

Guides juridiques :

- Remplir la déclaration de TVA CA12
- Nommer le gérant d’une SARL
- Rémunérer un gérant de SARL
- Révoquer un gérant de SARL
- Démission d’un gérant de SARL : mode d’emploi
- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Dividendes : mode d’emploi
- Gérer un compte courant d’associé
- Dissoudre une SARL

Fiches juridiques :

- Impôt sur les bénéfices : le régime réel normal
- Impôt sur les bénéfices : le régime réel simplifié
- Le régime micro-BIC

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés